

**SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE****INGENIEURS-ELEVES DU GENIE RURAL**

**Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 8 septembre 1958 (23 safar 1378), relatif aux règles pour le recrutement des Ingénieurs-élèves du Génie Rural.**

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 doul kaada 1354), portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 8 septembre 1955 (20 moharem 1375), relatif à l'accession à la fonction publique en Tunisie;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1927 (3 redjeb 1343), fixant le statut particulier du personnel du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1957 (16 safar 1377), relatif aux conditions d'accès à l'emploi d'Ingénieur-élève du Génie Rural,

Arrête :

**ARTICLE UNIQUE.** — Jusqu'au 31 décembre 1958, à titre transitoire, et par dérogation à l'article premier de l'arrêté susvisé du 12 septembre 1957 (16 safar 1377), le recrutement des Ingénieurs-élèves du Génie Rural pourra se faire parmi les candidats âgés de 21 ans au moins et de 32 ans au plus, diplômés des écoles ci-après :

— Candidats ayant subi avec succès l'examen de passage de la deuxième année de l'Institut National Agronomique;

— Diplôme d'Ingénieur des Ecoles Nationales d'Agriculture de France ou de l'Ecole Supérieure d'Agriculture de Tunisie à condition que cette formation soit complétée par un certificat de mathématiques générales ou par au moins deux années de classe de mathématiques spéciales;

— Licence ès-sciences avec la mention d'un certificat de physique générale ou de mathématiques générales.

Pendant cette période, les nominations se feront au choix après examen des titres des candidats.

Tunis, le 8 septembre 1958.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*

**MAHMOUD KHIARI.**

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

**INGENIEURS-ADJOINTS STAGIAIRES  
DES TRAVAUX RURAUX**

**Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 8 septembre 1958 (23 safar 1378), relatif aux règles pour le recrutement des Ingénieurs-adjoints stagiaires des Travaux Ruraux.**

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 doul kaada 1354), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 8 septembre 1955 (20 moharem 1375), relatif à l'accession aux emplois des Administrations Publiques en Tunisie;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1927 (3 redjeb 1346), fixant le statut particulier du personnel de la Direction des Affaires Economiques, rendu applicable au personnel du Ministère de l'Agriculture par arrêté du 4 septembre 1947 (18 chaoual 1366);

Vu l'arrêté du 29 septembre 1951 (28 doul hidja 1370), fixant les modalités d'admission à l'emploi d'Ingénieur-Adjoint des Travaux Ruraux, tel qu'il a été modifié et complété par les Arrêtés des 23 juillet 1956 (14 doul hidja 1375) et 21 Mars 1957 (19 chaabane 1376);

Vu l'arrêté du 6 août 1957 (9 moharem 1377), relatif aux conditions d'accès à l'emploi d'Ingénieur-Adjoint stagiaire des Travaux Ruraux,

Arrête :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'effet des dispositions de l'arrêté

susvisé du 6 août 1957 (9 moharem 1377) est prorogé jusqu'au 31 décembre 1958.

Tunis, le 8 septembre 1958.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*

**MAHMOUD KHIARI.**

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

**RECRUTEMENT DES INGENIEURS-ELEVES  
DES FORETS**

**Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 8 septembre 1958 (23 safar 1378), relatif aux règles pour le recrutement des Ingénieurs-élèves des Forêts.**

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 doul kaada 1354), portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 8 septembre 1955 (20 moharem 1375), relatif à l'accession à la fonction publique en Tunisie;

Vu les arrêtés du 1<sup>er</sup> août 1956 (23 doul hidja 1375) et du 2 juillet 1957 (4 doul hidja 1376), relatifs aux règles pour le recrutement des Ingénieurs-élèves des Forêts,

Arrête :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'effet des dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> août 1956 (23 doul hidja 1375) est prorogé jusqu'à la date du 31 décembre 1958.

Tunis, le 8 septembre 1958.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*

**MAHMOUD KHIARI.**

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

**RECRUTEMENT DES INGENIEURS-ELEVES  
DES TRAVAUX DES FORETS**

**Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 8 septembre 1958 (23 safar 1378), relatif aux règles pour le recrutement d'Ingénieurs-élèves des Travaux des Forêts.**

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 doul kaada 1354), portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 8 septembre 1955 (20 moharem 1375), relatif à l'accession à la fonction publique en Tunisie;

Vu les arrêtés du 1<sup>er</sup> août 1956 (23 doul hidja 1375) et du 2 juillet 1957 (4 doul hidja 1376), relatifs aux règles pour le recrutement des Ingénieurs-élève des Travaux des Forêts,

Arrête :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'effet des dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> août 1956 (23 doul hidja 1375) est prorogé jusqu'à la date du 31 décembre 1958.

Tunis, le 8 septembre 1958.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*

**MAHMOUD KHIARI.**

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**